

POLITIQUE EN MATIÈRE D'ADHÉSION ET D'INSCRIPTION

27 janvier 2024

DÉFINITIONS

« **Activités** » désigne toutes les affaires et/ou activités sanctionnées par DPC, une section provinciale, un comité ou un club, liées au plongeon de tremplin, de plateforme ou de haut vol;

« **BCIS** » désigne le Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport;

« **CCUMS** » désigne le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*

« **Club** » Un organisme ou groupe de personnes organisé dans le but d'enseigner, d'entraîner et de participer à des compétitions dans le cadre du sport de plongeon, et dont les membres sont inscrits auprès de DPC, qui a fait une demande et a été accepté par le conseil d'administration de DPC en tant que club, qui a satisfait aux exigences d'inscription de sa section provinciale (SP) et de DPC, et qui a payé tous les frais d'inscription associés à sa SP et à DPC. À noter qu'il existe différents types de clubs, définis par une déclaration déposée auprès de la SP au moment de l'inscription. Les différents types de clubs peuvent bénéficier de certains avantages et services à condition d'être « en règle »;

« **Comité permanent** » désigne les trois comités établis par les règlements de DPC, dont chacun dispose d'un droit de vote (officiels, entraîneurs et athlètes);

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de Diving Plongeon Canada (DPC);

« **DPC** » désigne Diving Plongeon Canada;

« **Personne inscrite** », a la signification qui lui est donnée dans les règlements de DPC, qui peut être modifiée de temps à autre, sauf que, dans la présente politique, le terme « personnes inscrites » se limite aux individus et ne comprend pas les « clubs ».

« **Membre** » a la signification qui lui est donnée dans les règlements de DPC, qui peut être modifiée de temps à autre. Généralement, ce terme désigne uniquement les sections provinciales, mais peut aussi désigner les trois (3) comités permanents.

« **Politique** » désigne un ensemble d'idées ou un plan d'action relatif à des situations particulières qui a été approuvé par le conseil d'administration de DPC;

« **SP** » désigne une section provinciale qui est membre de DPC et qui est responsable de la gestion du plongeon à l'intérieur de ses limites provinciales;

« **Y compris** » signifie « y compris, mais sans s'y limiter ».

OBJECTIF

1. DPC est reconnu par Sport Canada et World Aquatics comme l'organisme national de sport exclusif et l'organisme de régie du plongeon de tremplin, de plateforme et de haut vol au Canada. DPC compte sur l'engagement continu de ses membres, de ses clubs et de ses personnes inscrites pour atteindre ses objectifs collectifs.
2. Cette politique fournit le cadre permettant aux membres, aux clubs et aux personnes inscrites de DPC de maintenir leur statut « en règle ». En vérifiant chaque année qu'ils continuent de satisfaire aux exigences d'affiliation, les membres, les clubs et les personnes inscrites garantissent qu'ils acceptent de fonctionner et de participer de

manière sécuritaire, éthique et efficace, conformément aux règles, aux politiques et aux procédures de DPC. Maintenir un statut « en règle » permet d'accéder à certains privilèges et services exclusifs aux membres, aux clubs et aux personnes inscrites de DPC.

3. Toutes les personnes et entités qui souhaitent devenir membres, clubs ou personnes inscrites de DPC doivent faire une demande d'inscription auprès de DPC sur une base annuelle. La période d'enregistrement s'étend du 1er septembre au 31 août.

CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

4. Cette politique est destinée à être appliquée en conjonction avec :
 - a) la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, qui définit les pouvoirs des membres communs à toutes les organisations à but non lucratif constituées au niveau fédéral;
 - b) l'article 3 des règlements de DPC, qui aborde des questions telles que la définition des catégories de membres, les cotisations des membres ou des clubs, les frais d'inscription, la résiliation de l'affiliation;
 - c) l'article 9.1 des règlements de DPC, qui concerne les comités permanents en tant que membres de DPC; et
 - d) d'autres règles, politiques opérationnelles, procédures et codes créés et exigés par DPC et ses partenaires affiliés.
5. La présente politique reconnaît que les juridictions à travers le Canada peuvent avoir une législation qui s'applique aux organismes de sport dans leur province ou territoire. La législation gouvernementale peut remplacer certains aspects de la présente politique.

RESPONSABILITÉS

6. Les employés et les sous-traitants de DPC sont liés par les conditions de leur description de poste ou de leur contrat en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions; en l'absence de lois ou de conditions spécifiques, la présente politique et le CCUMS s'appliqueront en tant que documents de meilleures pratiques.
7. Les membres de DPC, les clubs affiliés et les personnes inscrites sont liés par divers codes de conduite, y compris le CCUMS, les lois nationales et provinciales et diverses politiques et procédures lorsqu'ils participent aux activités de DPC, déclarent des conflits d'intérêts et préservent la confidentialité de l'information.
8. DPC, les SP et les clubs ont la responsabilité de conserver les données, de protéger et de garder confidentiels tous les renseignements personnels de leurs membres respectifs, de leurs personnes inscrites, de leur personnel et de leurs bénévoles, conformément à la *Politique de confidentialité* de DPC.

RESPONSABILITÉS

9. Afin de maintenir des processus d'adhésion et d'inscription efficaces, DPC s'engage à :
 - a) définir, examiner et approuver les conditions d'adhésion, d'affiliation et d'inscription, y compris la fixation des cotisations ou des droits;
 - b) définir, examiner et approuver les privilèges et les services offerts aux membres, aux clubs affiliés et aux participants inscrits en fonction de leur type d'adhésion, d'affiliation ou d'inscription; et à

- c) mettre en place et maintenir les systèmes nécessaires à des procédures d'adhésion, d'affiliation et d'inscription efficaces et efficientes, y compris un système d'inscription national centralisé et en ligne ainsi qu'un soutien en personnel pour aider à la conformité.
10. Afin de maintenir des processus d'affiliation de club efficaces et de définir les avantages et les services offerts à chaque type de club, DPC demande que tous les SP adoptent une politique en matière d'affiliation de club basée sur un modèle que DPC a mis à disposition dans ses *Procédures nationales d'inscription*. La politique d'affiliation des clubs des SP doit être basée sur le modèle et peut être modifiée pour clarifier ou renforcer les responsabilités énoncées dans le modèle, mais elle ne peut pas les contredire.
- a) Les clubs ne peuvent organiser des programmes qu'à l'intérieur des limites de leur province ou territoire et ne peuvent s'inscrire auprès d'une SP qu'à l'intérieur des limites de leur province ou territoire.
 - b) Si un club situé à l'intérieur d'une frontière provinciale ou territoriale souhaite être actif, mais que la SP n'est pas en règle, le club peut demander à DPC de s'affilier au membre de la SP la plus proche ou peut être tenu de s'affilier directement à DPC.

APPLICATION

11. Le système national d'inscription doit :
- a) fournir la preuve que les membres, les clubs et les personnes inscrites sont correctement affiliés à DPC dans le but de participer aux activités sanctionnées de DPC et d'accéder à certains services et avantages;
 - b) suivre et surveiller le profil démographique des personnes inscrites de DPC à des fins de l'établissement de rapports, de planification stratégique et de programmation;
 - c) permettre aux personnes inscrites d'effectuer des transitions fluides entre les différents niveaux de développement et les juridictions compétentes;
 - d) fournir un outil et une ressource pour les dossiers de formation et d'éducation des entraîneurs et des officiels;
 - e) fournir un outil et une ressource pour les participations et les résultats lors des compétitions; et
 - f) aider au dépistage du sport sécuritaire
12. Les *Procédures nationales d'inscription* sont publiées, examinées et révisées chaque année en fonction des besoins. DPC se réserve le droit de modifier à tout moment les *procédures nationales d'inscription*. Toute modification de ce type doit être clairement communiquée à toutes les SP et à tous les clubs.
13. DPC, chaque SP et chaque club doivent désigner au moins un (1) responsable de l'inscription qui facilite l'inscription de tous les participants à l'aide du système d'inscription national en ligne de DPC.

CONDITIONS D'AFFILIATION

14. Conformément aux règlements de DPC, un membre de DPC est considéré comme « en règle » si la SP :
 - a) s'acquitte des cotisations, le cas échéant, à DPC conformément à l'article 3.3 du règlement; et
 - b) ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire en cours par DPC ou, si elle a fait l'objet d'une mesure disciplinaire antérieure, a rempli toutes les conditions de cette mesure disciplinaire à la satisfaction de DPC.
15. Les SP sont tenues :
 - a) de compter au moins un club actif dans les limites de leur province ou de leur territoire;
 - b) de confirmer leur affiliation à DPC chaque saison par avis écrit;
 - c) de reconnaître les exigences d'affiliation de DPC et remplir toutes les conditions d'inscription énoncées dans les *Procédures nationales d'inscription*; et
 - d) d'adopter une politique en matière d'affiliation des clubs en utilisant le modèle figurant dans les *Procédures nationales d'inscription*.
16. Un comité permanent est considéré comme « en règle » s'il :
 - a) soumet son mandat à la directrice en chef des opérations de DPC;
 - b) fournit à la directrice en chef des opérations de DPC une liste des membres du comité qui sont des personnes inscrites en règle auprès de DPC;
 - c) nomme un délégué avec droit de vote à toute réunion spéciale ou générale de DPC;
 - d) nomme un agent de liaison pour tout comité *ad hoc*, le cas échéant;
17. Un club est considéré comme « en règle » s'il :
 - a) confirme son affiliation à DPC par le biais de la SP dans laquelle il est inscrit et mène généralement ses activités de plongeon;
 - b) déclare son type de club, reconnaît les exigences d'affiliation correspondantes et remplit toutes les conditions d'inscription énoncées dans les *Procédures nationales d'inscription*;
 - c) s'acquitte des cotisations ou des frais exigés par la politique d'affiliation des clubs de sa SP;
 - d) ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire en cours de la part de sa SP ou de DPC, ou, s'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire antérieure, a respecté toutes les conditions de cette mesure disciplinaire à la satisfaction de DPC.
18. Une personne inscrite est considérée comme « en règle » si elle :
 - a) a fait une demande et a été approuvé par le conseil d'administration de DPC pour participer aux activités de DPC pour la période d'inscription applicable ;
 - b) a payé toutes les cotisations et tous les frais exigés par DPC, sa SP et son club pour la période d'inscription applicable ;
 - c) a pris connaissance (ou son/sa représentant(e)) et a accepté les conditions d'affiliation énoncées dans les *Procédures nationales d'inscription* pour la période d'inscription applicable ; et
 - d) ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire en cours de la part de son club, de sa SP, de DPC ou du BCIS ou, si elle a fait l'objet d'une

mesure disciplinaire antérieure, a rempli toutes les conditions de cette mesure disciplinaire à la satisfaction de DPC.

MESURES DISCIPLINAIRES

19. Le non-respect de cette politique et des *Procédures nationales d'inscription* peut donner lieu à une enquête disciplinaire conformément à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* de DPC.
20. En outre, une enquête disciplinaire peut être ouverte pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :
 - a) violation de toute disposition des règlements, du *Code de conduite*, des politiques ou des règles de DPC ou du CCUMS;
 - b) tout autre acte ou toute autre omission préjudiciable à DPC, tel que déterminé par le conseil d'administration à sa seule discrétion; et/ou
 - c) toute autre raison que le conseil d'administration, à sa seule et entière discrétion, considère comme raisonnable, eu égard à la mission et aux valeurs de DPC.

TRANSFERT, RETRAIT ET RÉSILIATION

21. La procédure de transfert constitue un mécanisme formel permettant de mettre fin à l'affiliation d'une personne inscrite à un club et d'initier son affiliation à un nouveau club. Un transfert n'a pas seulement pour but de déplacer l'inscription d'une personne inscrite, mais aussi de protéger les clubs et d'agir comme une mesure préventive pour dissuader le recrutement abusif. En outre et de façon importante, il permet d'identifier toute enquête disciplinaire non résolue ou tout conflit/problemème financier avec l'ancien club d'une personne inscrite.
22. Une personne inscrite peut se retirer d'un club, d'une SP ou de DPC à tout moment, à condition qu'elle soit responsable de tous les frais, cotisations et dettes à payer au club, à la SP ou à DPC au moment de son retrait. Une personne inscrite peut être suspendue ou expulsée de DPC conformément à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* de DPC ou peut se voir refuser l'inscription comme déterminé par DPC à sa seule discrétion.
23. Une SP peut démissionner de DPC en notifiant son intention par écrit; toutefois, une SP ne peut pas démissionner si elle fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de DPC (article 3.5a des règlements).
24. Une SP peut être suspendue de DPC pour défaut de paiement des cotisations, le cas échéant, conformément à l'article 3.3. Si les cotisations demeurent impayées pendant 120 jours supplémentaires après la suspension, le membre peut être exclu de DPC. (article 3.5b des règlements)

25. Nonobstant l'exclusion des membres, une ancienne SP demeure responsable de tous les frais prélevés en vertu de l'article 3.3 des règlements avant l'exclusion. (article 3.5c des règlements)
26. Outre la suspension ou l'expulsion pour défaut de paiement des cotisations, une SP peut être suspendue ou expulsée de DPC conformément aux politiques et procédures de DPC en matière de mesures disciplinaires. (Article 3.5d des règlements)
27. Une SP cesse d'être membre lors de sa dissolution ou de liquidation de ses affaires. (Article 3.5e des règlements)

RESSOURCES

Swimming Natation Canada, Manuel des procédures et règlements d'inscription nationale
Canada Artistic Swimming, Politique de fonctionnement des membres
Règlements de DPC
Livres des règlements de DPC 2013-2017 et 2017-2021

EXAMEN

Tous les deux ans ou selon les besoins.